

Séance du 13 novembre 2023

Présents :

Avec voix délibérative : *Goffin Philippe, Député- Bourgmestre, Président*
Materne Alain, El Mokhtari Yakhlef, Tombeur Myriam, Echevins
Brillon Jean-François, Ory Vinciane, Léonard Hervé,
Vandershelden Catherine, Suchy Annelise, Squelin Benoit,
Corbesier Joëlle, Collin Yves, Tong Emile, Conseillers
Communaux.

Vaes Viviane, Directrice générale ff

LE CONSEIL,

OBJET : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2024

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L.1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu la Circulaire du 8 juin 2023 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'en application de l'article CDLD L1124-40 §1 3° du CDLD, l'avis de la Directrice financière a été demandé ;

Que celle-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 23 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 octobre 2023, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

PAR CES MOTIFS :

Après en avoir délibéré et à :

A R R Ê T E :

Vu l'article 42 du règlement d'ordre intérieur - VOTES	Oui	Non	Abstentions
GOFFIN Philippe	x		
EL MOKHTARI Yakhlef	x		
MATERNE Alain	x		
BRILLON Jean-François	x		
ORY Vinciane			
TOMBEUR Myriam	x		
LEONARD Hervé	x		
VANDERSCHULDEN Catherine	x		
SUCHY Annelise	x		
SQUELIN-Benoît			
CORBESIER Joëlle			
COLLIN Yves			x
TONG Emile			x

ARTICLE 1er : Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physique à charge des habitants du royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 : La taxe est fixée à 8,00 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD)

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Crisnée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de de la taxe ;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL

La Secrétaire
V.VAES

Le Président
Ph.GOFFIN

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice générale ff

Le Député - Bourgmestr



